



Statuts de l'association

« Ecole de Musique de Saint-Cyr-l'Ecole »

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 11/03/2024

Titre 1- BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« Ecole de Musique de Saint-Cyr-l'Ecole »,

ci-après dénommée, « l'Association »

Article 2 : Le but.

L'Association a pour but :

- de donner la possibilité à toute personne de faire de la musique en participant aux projets décidés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire par les Adhérents et le Conseil d'Administration.
- de créer des échanges avec des associations de la branche culturelle (compagnie de théâtre, chorales, orchestres), des artistes locaux.
- de proposer des cours individuels et/ou collectifs à la demande des adhérents.

Article 3 : Le Siège social.

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

MAIRIE DE SAINT-CYR-L'ECOLE
1 square de l'Hôtel de Ville
78210 SAINT CYR L'ECOLE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 :

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'Administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, excepté pour les membres de droit, les membres bienfaiteurs et les membres ayant au moins un enfant adhérent à l'Association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur. L'Association s'interdit toute

discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 :

L'Association se compose :

- 1) Des adhérents (personnes physiques majeures et/ou mineures) : font partie de l'Association ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités qu'elle propose.
- 3) Des membres de droit
- 4) Des membres bienfaiteurs, sur acceptation du Conseil d'Administration

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-règlement de la cotisation
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Titre 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 :

Seuls les adhérents ont le droit de vote.

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de l'Association et se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour fixé par le Bureau est indiqué sur les convocations.

Les membres démissionnaires du CA devront en aviser le (a) Président(e) de l'Association au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Le (la) Président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association et ses orientations à venir.

Le (la) Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le soumet à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de sept mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans la mesure du possible, et dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par vote. Par défaut, les votes se font à main levée sauf si un adhérent présent s'y oppose.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Pour les mineurs adhérents, l'âge à partir duquel ils sont autorisés à voter est fixé à 16 ans avec autorisation préalable des parents.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire.

A la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents à l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le(la) Président(e).

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur doit être soumis aux adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et accepté par ces derniers. Il doit être établi par le Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur précise et complète les présents Statuts.

Article 12 : Le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration dirige l'Association et il est composé comme suit :

- Représentants des adhérents : au minimum de 3 membres majeurs et de 12 au maximum, élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire
- le Maire de Saint-Cyr l'École.
- les membres de droit : le(a) Directeur(trice), le Responsable Administratif et Financier. Ils ont un rôle consultatif.

Un salarié de l'Association ne peut pas être membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans au terme desquels les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre absent à trois réunions consécutives, non excusé, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Article 13 : Missions du CA

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts.

Il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'Association pour une meilleure transparence comptable.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué dans un délai raisonnable par son(sa) Président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à

la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du(de la) président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 14 : composition et missions du Bureau

A la suite de chaque Assemblée générale ordinaire, le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé a minima de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire général(e)

Les fiches de mission des fonctions du Bureau, approuvées par le Conseil d'Administration, sont disponibles dans les locaux de l'EMSCE.

Peuvent être élus un vice-Président, un Trésorier adjoint, un Secrétaire Général adjoint ou d'autres postes selon les circonstances.

Les réunions du Bureau ont pour but de préparer le Conseil d'Administration et de prendre les décisions opérationnelles en conformité avec les orientations définies par le Conseil d'Administration.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Bureau pour autorisation.

Titre 3- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Les ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de la Commune.
- des cotisations des adhérents dont le prix est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- le produit financier des manifestations qu'elle organise.
- tous dons et legs autorisés par la loi.

Le(la) trésorier(e) a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il (elle) doit en rendre compte auprès des membres du Bureau de façon régulière et également auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale de même que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Titre 4- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts.

Toute modification des présents statuts devra être présentée pour vote à l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) et être soumise à son approbation.

Article 17 : La dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés afin de liquider les biens de l'Association citée dans l'article 1^{er}

avec pour objectif de transférer les actifs de l'Association vers une association poursuivant les mêmes buts qu'elle.

Titre 5 – Contrôle des autorités publiques

Article 17 : La publication

Le(a) Président(e) doit faire connaître, dans le mois suivant, à la Préfecture du département ou Sous-Préfecture de l'Arrondissement où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans son Administration ou sa Direction.

Présidente
Hélène MASO

Secrétaire
Eric LOSEGO